La lettre de l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Assimilés

La lettre des cadres

Août 2010 / N°82

DEVELOPPEMENT INQUIETANT DU FORFAIT-JOURS

D'après les dernières statistiques communiquées par le ministère du travail (Dares), les salariés dont le temps de travail est décompté en forfait-jours est en augmentation constante depuis cinq ans pour atteindre 11,2 % des personnes à temps plein au premier trimestre 2010.

Cette proportion était de 8,8% au dernier trimestre 2005 et de 8,9% au premier trimestre 2006.

Instaurée par les lois Aubry et étendue à un nombre croissant de salariés par des lois ultérieures (notamment la loi du 20 août 2008) cette modalité de décompte du temps de travail permet à l'employeur de ne pas rémunérer d'heures supplémentaires. Le temps de travail est fixé en nombre de jours sur l'année (en respectant un repos quotidien de 11 heures entre deux journées de travail et de 35 heures consécutives de façon hebdomadaire).

Réservé à l'origine aux cadres dotés d'une large autonomie dans l'exécution de leur prestation de travail, le forfait-jours peut désormais être proposé à des non-cadres « dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps ».

Or en pratique, l'UGICA-CFTC est régulièrement contactée par ses adhérents, sur des problèmes d'application de ce forfait, et constate que ceux-ci ne disposent absolument pas de l'autonomie avancée par les textes légaux pour pouvoir y être soumis…

L'UGICA-CFTC est donc extrêmement vigilante sur ce développement des forfaits-jours, qui par définition, ne peuvent être appliqués, en principe, qu'à une minorité de salariés.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (QPC)

Dans notre dernier numéro de « Cadres CFTC » (n°121 du 2nd trimestre 2010), nous vous présentions ce nouveau mécanisme permettant un contrôle *a postériori* de la constitutionnalité des lois.

La CFTC, à l'occasion d'un recours relatif à la désignation d'un délégué syndical, avait soulevé l'inconstitutionnalité de la loi du 20 août 2008 reformant la représentativité syndicale (exigence de réaliser 10% des voix aux élections professionnelles afin d'être représentatif).

Jugeant cette question suffisamment sérieuse, le Tribunal du Raincy avait transmis cette QPC à la Cour de cassation et l'UGICA-CFTC avait bon espoir dans la décision à venir.

Malheureusement, dans un arrêt du 18 juin 2010, la Cour de cassation a refusé de renvoyer cette QPC au Conseil constitutionnel. En considérant que : « *L'exigence d'un seuil raisonnable d'audience subordonnant la représentativité d'une organisation syndicale ne constitue pas une atteinte au principe de liberté syndicale… La représentation légitimée par le vote, loin de violer le principe de participation des salariés à la détermination collective de leur conditions de travail par l'intermédiaire des syndicats, en assure au contraire l'effectivité* ».

Mais la CFTC ne baisse pas les bras ! En effet, à l'occasion d'un nouveau recours devant le Tribunal d'instance de Lyon, ce dernier a décidé de transmettre une QPC à la Cour de cassation le 22 juin 2010.

Syndicat CFTC
La Vie à Défendre

La réforme de la représentativité est attaquée cette fois sous l'angle d'une rupture d'égalité avec les syndicats catégoriels. Ces derniers n'ont à réaliser 10% des voix, que dans leur collège, afin d'être reconnu représentatifs.

Concrètement cela signifie qu'un syndicat catégoriel de cadres réalisant au moins 10% des suffrages, dans le collège cadres, sera représentatif dans l'entreprise, alors que si la CFTC réalise un score supérieur dans le même collège, mais ne présente pas de listes dans les autres, ne le sera pas (car les 10% se calculent sur le score moyen obtenu dans l'ensemble des collèges)… D'où l'évidente rupture d'égalité invoquée par notre confédération.
Affaire à suivre !

RESULTATS D'ELECTIONS COLLEGE CADRES

L'UGICA-CFTC vous présentera régulièrement différents résultats d'élections professionnelles où la CFTC, dépassant fréquemment le seuil de 10%, conserve ainsi sa représentativité.

ELECTIONS UES CAPGEMINI

Lors du premier tour des élections Comité d'Etablissement-Délégués du Personnel, la **CFTC** rafle la **première place dans le collège Cadre**, détrônant ainsi la CFDT, avec un score de 25,86%.

Sur l'ensemble des collèges, la CFTC obtient 25,14% et conserve ainsi sa représentativité. Ce score est d'autant plus remarquable que plus de 9 000 salariés ont effectivement voté à ces élections.

Une mention spéciale à Gérard MICHOUD, cadre chez Capgémini et membre du conseil de l'UGICA-CFTC !

ELECTIONS CAISSE des CADRES du BTP

La CFTC a obtenu 14,6% des voix, soit 2,59 points supplémentaires par rapport aux dernières élections de 2004.
Ce score préserve donc la représentativité de la CFTC qui obtient ainsi un siège sur 10 dans cette caisse.

UN COCKTAIL PEUX ETRE UN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF !

Dans cette affaire, un visiteur médical, délégué du personnel, décide de prendre acte de la rupture de son contrat de travail en invoquant une série de griefs à l'encontre de son employeur. Parmi ceux-ci, ce cadre considérait que sa participation à des soirées organisées par son employeur, prenant la forme de cocktails dînatoires avec des clients, devait être qualifiée de temps de travail effectif et donc rémunérée.

L'entreprise considérait pour sa part que ce cadre disposait d'une liberté de mouvement au cours de ces cocktails dînatoires et qu'il pouvait ainsi « *vaquer librement à ses occupations* », empêchant ainsi la qualification de cette présence de temps travail effectif.

Or la Cour d'appel donne raison au salarié, ce que confirme la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mai 2010.

La Haute juridiction estime en effet que « *constitue un temps de travail effectif devant être rémunéré comme tel le temps passé par un visiteur médical à des soirées scientifiques organisées par l'entreprise, dès lors que le salarié était à la disposition de l'employeur et devait se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations. Peu importe que, pendant ces soirées, qui prenaient la forme de cocktails dînatoires, le salarié disposait d'une liberté de mouvement.* »

L'UGICA-CFTC se félicite de cette décision car en l'espèce, il ressortait du programme de ces soirées que le salarié avait des attributions précises à assumer au cours de celles-ci et que sa présence n'était pas facultative. Autrement dit, il n'avait aucune liberté de choix quant à la participation à ces cocktails.

« La lettre des cadres » n°82 - Imprimée par l'UGICA - CFTC
13, rue des Écluses Saint-Martin - 75483 Paris Cedex 10
Tél. : 01 44 52 49 82 - Fax : 01 44 52 49 94
Courriel : ugica@cftc.fr- CPPAP n° 1007 S 06214
Directeur de la publication : Patrick Poizat
Rédacteurs concepteurs : Simon Denis et Roger-Pol Cottereau